

REGION WALLONNE

Arrêté ministériel adoptant, en application de l'article D.II.49, §3, du Code du Développement territorial, le projet de révision du plan de secteur de Huy-Waremme (planches 49/1 et 49/5) visant l'inscription de deux zones d'extraction et d'une zone de dépendances d'extraction, au lieu-dit « Carrière du Troydo », sur le territoire de la commune d'Ouffet

Le Ministre du Territoire,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, tel que modifié ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT), l'article D.II.49, §3 ;

Vu le schéma de développement du territoire (SDT) ;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 1981 établissant le plan de secteur de Huy-Waremme et ses révisions ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2021 décidant de réviser le plan de secteur de Huy-Waremme (planches 49/1 et 49/5), adoptant le projet de plan visant à inscrire une zone d'extraction devenant une zone naturelle au terme de son exploitation, une zone d'extraction devenant une zone d'espaces verts au terme de son exploitation et une zone de dépendances d'extraction sur le territoire de la commune de OUFFET (Ouffet), au lieu-dit « Carrière du Troydo », en vue de permettre la poursuite de l'activité d'extraction, et décidant de faire réaliser un rapport sur les incidences environnementales du projet de plan et d'en fixer le projet de contenu ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2021 déterminant les informations que doit contenir le rapport sur les incidences environnementales du projet de révision du plan de secteur de Huy-Waremme adopté par arrêté ministériel du 28 janvier 2021 ;

Procédure

Considérant que la S.A. « Pierre Bleue de Wallonie » a introduit sa demande de révision du plan de secteur selon la procédure conjointe « plan-permis » prévue à l'article D.II.54 du CoDT ; que cependant, le 15 février 2022, elle a notifié au Ministre de l'Aménagement du territoire sa décision d'arrêter la procédure conjointe ; que dès lors, à partir de cette date, la demande de révision du plan de secteur a été instruite selon les dispositions relatives à une révision du plan de secteur à l'initiative d'une personne physique ou morale, privée ou publique, prévues à l'article D.II.48 du CoDT ;

Considérant que le décret du 13 décembre 2023 a modifié le Code du Développement territorial et est entré en vigueur le 1^{er} avril 2024 ; qu'il prévoit en son article 246 que « l'élaboration ou la révision d'un plan de secteur qui a fait l'objet d'une dispense d'évaluation des incidences en vertu de l'article D.VIII.31, § 2, ou qui a fait l'objet d'une réunion d'information préalable au sens de l'article D.VIII.5 se poursuit selon les dispositions en vigueur avant cette date » ; que la réunion d'information préalable relative à la présente demande a eu lieu le 7 février 2018 ; que, par conséquent, la procédure de révision du plan de secteur relative à la présente demande se poursuit selon le Code en vigueur avant le 1^{er} avril 2024 ;

Considérant que, conformément à l'article D.II.48, §1^{er}, du CoDT, une révision du plan de secteur relative à l'inscription d'une zone d'activité économique visée à l'article D.II.28, alinéa 1^{er}, du CoDT ou d'une zone d'extraction, peut être instruite par le Gouvernement à la demande motivée adressée par une personne physique ou morale, privée ou publique ;

Considérant que l'article R.O.1-2 du CoDT délègue au Ministre de l'Aménagement du territoire la procédure de révision d'un plan de secteur d'initiative d'une personne physique ou morale privée, en ce compris l'évaluation de ses incidences sur l'environnement et ses impacts sur une autre Région ou un autre Etat, sauf lorsque qu'elle vise à destiner à l'urbanisation une zone non destinée à l'urbanisation de plus de cinquante hectares ; que la présente révision du plan de secteur vise à destiner à l'urbanisation une zone non destinée à l'urbanisation d'une superficie inférieure à cinquante hectares ;

Réalisation du rapport sur les incidences environnementales

Considérant que la S.A. « Pierre Bleue de Wallonie » a chargé de la réalisation du rapport sur les incidences environnementales le bureau d'études srl « Atelier d'architecture DR(EA)²M », travaillant en collaboration avec la srl « ABV DEVELOPMENT » ; que l'association de ces deux bureaux d'études dispose des agréments requis ; qu'elle n'a pas été récusée ; que la décision de non-récusation a été notifiée à la S.A. « Pierre Bleue de Wallonie » le 22 octobre 2021 ;

Considérant que le pôle « Aménagement du territoire » et le pôle « Environnement » ont été régulièrement informés de l'évolution des analyses préalables et de la rédaction du rapport sur les incidences environnementales ; que ces instances ont formulé des observations et présenté des suggestions le 3 juin 2022 (pôle « Aménagement du territoire ») sur la phase I ainsi que le 12 mai 2023 (pôle « Aménagement du territoire ») et le 12 juin 2023 (pôle « Environnement ») sur la phase I complétée et la phase II ;

Considérant que la commune d'Ouffet ne dispose pas de commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) ;

Considérant qu'à la suite des remarques émises, la version définitive du rapport sur les incidences environnementales a été déposée le 10 juillet 2023 auprès du Ministre de l'Aménagement du territoire ; que la phase I du RIE a été réalisée par le bureau « Atelier d'architecture DR(EA)²M » et la phase II par le bureau « ABV ENVIRONNEMENT » ; que de même, le résumé non technique est constitué de deux parties distinctes réalisées par l'un et l'autre bureau d'études ;

Considérant que le projet de plan et le rapport sur les incidences environnementales ont été soumis à l'avis du fonctionnaire délégué et du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement le 19 janvier 2024 ; que le fonctionnaire délégué a émis son avis le 14 mars 2024 et le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement le 19 mars 2024, soit dans les soixante jours de l'envoi de la demande ;

Phase I du rapport sur les incidences environnementales : extension de l'activité d'extraction sur le site dit « Carrière du Troydo »

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales examine, en sa première phase, les aspects socio-économiques du projet ;

Considérant qu'il confirme la qualité du banc de pierre bleue, dite « petit granit », exploité par le demandeur et valorisé sous forme de blocs et de tranches de pierre ornementale ; qu'il démontre l'importance de ce type de production locale pour le secteur de la construction en Belgique, en Wallonie et plus particulièrement dans la province de Liège ;

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales décrit l'ensemble du schéma d'exploitation de la roche ornementale ; qu'il expose notamment comment le banc de « petit granit » doit être dégagé des stériles et des roches calcaires qui l'entourent, ces dernières étant valorisées sous forme de granulats et d'enrochement ;

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales établit que la réserve de gisement accessible au droit de la zone de dépendances d'extraction actuellement inscrite au plan de secteur est presque épuisée ;

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales confirme la qualité du gisement existant au sein de l'extension sollicitée pour l'agrandissement de la fosse d'extraction ainsi que l'absence d'alternative de localisation valable ;

Considérant qu'il met en évidence le fait qu'il vaut mieux agrandir une exploitation existante que d'ouvrir un nouveau site compte tenu de la présence des équipements requis et de la bonne connaissance du gisement sur le site en cours d'exploitation ; qu'il ne propose donc pas de variante de localisation ;

Considérant dès lors que la première phase du rapport sur les incidences environnementales valide la nécessité de réviser le plan de secteur ; qu'elle conclut que l'exploitation s'inscrit dans une dynamique économique positive et qu'elle répond à une demande avérée en matières premières ; que le projet de plan permettra au demandeur de poursuivre ses activités pendant au minimum 17 années supplémentaires et de répondre aux besoins du marché ;

Considérant que, dans son avis du 3 juin 2022, le pôle « Aménagement du territoire » « valide la première phase du rapport sur les incidences environnementales qui justifie le projet au niveau socio-économique » ; qu'en particulier, il « salue les diverses analyses et évaluations socio-économiques qui ont été réalisées » et « approuve l'analyse des besoins ainsi que la localisation du projet » ;

Considérant par ailleurs que compte tenu de « l'importance du volume des résidus pierreux » résultant de l'exploitation tels que mis en évidence au cours de cette première phase, et donc de l'importance des superficies nécessaires pour les stocker, le pôle demande que le rapport sur les incidences environnementales approfondisse « la description de la méthode d'exploitation et l'éventuelle possibilité d'assurer au maximum la valorisation des résidus pierreux qui résultent de cette méthode » et ce en vue de réduire l'impact des merlons sur le paysage et la perte de bonnes terres agricoles ; qu'il demande aussi que la possibilité d'un retour des zones d'extraction à l'agriculture soit explorée ;

Considérant qu'en son avis du 12 mai 2023 sur la phase I complétée et la phase II du rapport sur les incidences environnementales, le pôle « Aménagement du territoire » indique que ses remarques sur la phase I ont bien été rencontrées ;

Considérant que le pôle « Environnement », en son avis du 12 juin 2023, indique qu'il « adhère aux objectifs de la révision (...) qui visent notamment à soutenir et pérenniser la production de pierres bleues wallonnes et à valoriser le sous-produit, à savoir le concassé » ;

Considérant qu'en son avis du 19 mars 2024, le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement indique « que le rapport sur les incidences environnementales fournit des informations

géologiques et hydrogéologiques suffisantes ainsi qu'une analyse des stratégies d'exploitation qui justifie le besoin d'étendre la carrière et la nécessité de réviser les affectations » et qu'il « adhère pleinement aux objectifs de la révision, à savoir la pérennisation de la production de pierres bleues wallonnes ainsi que l'utilisation optimisée des ressources minérales via la valorisation des sous-produits » ;

Phase II du rapport sur les incidences environnementales et avis des instances consultées

Incidences environnementales du projet de plan

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales analyse, en sa seconde phase, les incidences environnementales du projet de révision du plan de secteur en les classant par thématiques ; qu'il analyse aussi les interactions entre les facteurs mis en évidence ;

Considérant que le projet sous-tendant la demande de révision du plan de secteur vise à étendre une carrière dont l'exploitation concernera toujours le même type de roche selon des modes d'exploitation similaires ; qu'il est donc possible de comparer l'activité future avec l'activité en cours ;

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales présente, pour chaque thématique environnementale abordée, une série de mesures et recommandations à mettre en œuvre pour éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs sur l'environnement et renforcer les impacts positifs ;

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales relève, notamment, que la mise en œuvre du projet de révision du plan de secteur n'aura pas d'impact significatif :

- sur les zones bâties voisines compte tenu du fait que les maisons les plus proches se trouvent à plus de 900 m du site ;
- sur le cadre de vie en ce qui concerne les points suivants :
 - o la qualité de l'air, compte tenu du fait que les émissions de poussières sont actuellement limitées, que l'extraction de la pierre se poursuivra selon le même mode d'exploitation, que le site est isolé et qu'il sera protégé de toutes parts par des merlons ou des massifs forestiers ;
 - o les vibrations, compte tenu du fait que le mode d'exploitation de la pierre de taille exclut tout tir de mine ;
- sur le régime hydrogéologique étant donné que le plafond de la carrière restera supérieur au niveau de la nappe, qu'il n'y a pas d'exhaure prévue et qu'il n'y a pas de captages aux alentours ;
- sur les deux lignes à haute tension qui traversent le site car, en ce qui concerne la ligne située au sud, une étude de faisabilité a établi que l'influence du merlon sur le pylône situé en bordure de la fosse ne sera pas significative, ni d'un point de vue stabilité, ni d'un point de vue tassement et, qu'en ce qui concerne la ligne située au nord, moyennant l'interruption du merlon au droit du passage des fils, les distances de sécurité seront respectées ;

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales relève, notamment, que la mise en œuvre du projet de révision du plan de secteur aura un impact relativement limité :

- sur le charroi poids lourds qui augmentera par rapport à la situation actuelle mais sans dépasser un maximum de 12,5 camions pour la période 7h00-18h00, uniquement les jours de semaine et en utilisant une voirie d'accès qui relie la carrière à la route régionale située au nord sans traverser de zones habitées ;
- sur la qualité de vie en ce qui concerne les nuisances sonores, actuellement limitées compte tenu de l'isolement du site mais qui pourraient légèrement augmenter compte tenu des prolongements nord et sud de la fosse d'extraction et du fait que des coupes à blanc ont eu lieu au sein du massif forestier situé au nord du site ; que cependant elles seront atténuées

- par la présence du merlon qui sera édifié et boisé et au fur et à mesure de la croissance des nouvelles plantations sur les coupes à blanc au sein du massif forestier ;
- sur la mobilité douce compte tenu du fait que l'extension de la carrière implique la suppression de deux tronçons de chemin et d'un tronçon de sentier ; que le maillage vicinal pourra cependant être conservé compte tenu du fait qu'un nouveau chemin longeant le site sera créé et relié aux tronçons subsistants ;
- sur le régime hydrique compte tenu du fait que le merlon nord se trouve sur une ligne de crête, que la majorité des eaux de ruissellement s'écouleront vers le fond de la carrière où elles pourront s'infiltrer dans le sous-sol et que l'espace prévu est suffisant pour gérer les eaux ruisselant sur les versants extérieurs des merlons, selon des modalités qui seront fixées au stade du permis ;

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales relève cependant que la mise en œuvre du projet de révision du plan de secteur aura un impact significatif :

- en matière de paysage, principalement du fait de la constitution d'un merlon d'environ 20 m de hauteur, au nord du site, sur une ligne de crête et qui sera visible à partir des voiries avoisinantes et de quelques groupes d'habitations ; que cependant les merlons nord et ouest seront en partie boisés et l'ancienne grue, très visible dans le paysage, sera démantelée ; que le merlon sud, déjà constitué, sera lui aussi en partie boisé ;
- sur la fonction agricole avec la perte d'environ 21 ha de zone agricole dont 14 ha, principalement situés au nord et à l'ouest du site, sont actuellement cultivés et constitués de terres de très bonne qualité agronomique ; que néanmoins le rapport sur les incidences environnementales suggère qu'elles puissent continuer à être cultivées de manière échelonnée parallèlement au développement de l'activité d'extraction pendant les prochaines décennies ;

Considérant que par ailleurs le rapport sur les incidences environnementales analyse de manière détaillée les aspects relatifs à la biodiversité du site actuel de la carrière, de son extension et de ses alentours ;

Considérant qu'aucun site Natura 2000 n'est répertorié au sein ou aux alentours du périmètre du projet de révision du plan de secteur ; que le site Natura 2000 le plus proche est situé à environ 500 m au nord de la carrière (« Vallée de l'Ourthe entre Hamoir et Comblain-au-Pont », BE33026) ;

Considérant que la liaison écologique « Forêts de Fagne et Famenne », inscrite au niveau régional par l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 mai 2019, est localisée à environ 2 km au sud-est du site ; que le petit massif forestier situé à l'est et au nord-est du site de la carrière peut être considéré comme étant quelque peu en lien avec cette liaison écologique ;

Considérant que ce massif forestier est fragmenté ; que si certains blocs ont été coupés à blanc récemment, d'autres sont composés de divers habitats dont certains sont de grande valeur environnementale ;

Considérant en particulier :

- qu'au sud-est du site, on observe une érablière de ravin située sur le versant nord-est d'un ancien merlon ; que cet habitat est situé en zone forestière au plan de secteur en vigueur et n'est pas visé par la révision du plan de secteur ;
- qu'au nord-est du site actuel de la carrière, on observe d'une chênaie-frênaie sub-atlantique neutrophile (habitat d'intérêt communautaire 9130 ou 9150) comprenant notamment des arbres sur-âgés, plusieurs espèces d'orchidées et abritant des chauves-souris ; qu'une petite partie est concernée par la révision du plan de secteur et devrait faire place à l'extrémité nord-

est de la future fosse d'extraction et du merlon nord ; que cet habitat sera donc partiellement détruit par la mise en œuvre du plan ;

Considérant que le site de la carrière actuellement en activité a été récemment ajouté à la liste des sites de grand intérêt biologique sous le numéro 3894 « Carrière du Troydo » pour ses boisements pionniers et ses friches calcicoles propices à l'entomofaune et aux reptiles ;

Considérant que les falaises de la fosse d'extraction actuelle sont régulièrement visitées par le hibou grand-duc, espèce protégée (*Bubo bubo*), et qu'une nidification a déjà été repérée ; que certains fronts d'exploitation sont déjà en phase de colonisation et qu'à terme, les falaises pourraient évoluer naturellement et accueillir des espèces chasmophytiques ;

Considérant que le versant sud du merlon sud offre un milieu de vie caillouteux, chaud et sec particulièrement adapté à l'entomofaune et aux reptiles ; qu'en particulier, deux espèces protégées, le lézard des murailles et la coronelle, s'y sont installées ; que les versants nord, en partie recolonisés par la végétation, en association avec les massifs forestiers extérieurs au périmètre de l'exploitation, constituent également un milieu de vie adéquat pour les chauves-souris (terrain de chasse et refuge) ; que 15 espèces de chauves-souris dont 4 espèces d'intérêt communautaire ont été repérées au sein de la carrière ou dans les bois avoisinants ;

Considérant que la présence de ces milieux et espèces protégées au sein de la carrière démontre non seulement la bonne cohabitation entre l'activité de la carrière et le milieu naturel avoisinant mais aussi que l'activité d'extraction elle-même a créé des milieux exceptionnels abritant aujourd'hui des espèces rares et protégées ; que le rapport sur les incidences environnementales relève en outre que le demandeur s'inscrit clairement dans « *une volonté de dédier ces zones à une protection active et amplifiée de la biodiversité* » ;

Considérant par ailleurs que le merlon nord sera boisé afin de créer un corridor forestier reliant des bois situés au nord et au sud du périmètre de la révision du plan de secteur et renforcer la mixité des milieux naturels sur le site ;

Considérant dès lors que le projet de révision du plan de secteur permettra la création de milieux rares et diversifiés ayant un impact globalement positif sur les espèces rares et protégées ;

Considérant enfin que le rapport sur les incidences environnementales relève que le profil actuel de la fosse d'extraction est constitué de pentes continues assez raides ; qu'il existe dès lors un risque non négligeable de glissement de terrain vers le fond de la fosse et qu'une attention particulière devra être apportée à la stabilité des versants ; qu'une des variantes proposées devrait toutefois permettre d'atténuer ce risque ;

Variantes analysées et proposées par le rapport sur les incidences environnementales

Considérant le rapport sur les incidences environnementales a étudié un grand nombre de variantes de mise en œuvre, de délimitation et d'affectation ; qu'il en a retenu certaines et écarté d'autres ; que les variantes suivantes méritent d'être mises en évidence ;

Variante de mise en œuvre de la carrière

Considérant tout d'abord que le rapport sur les incidences environnementales, après avoir étudié les modes d'exploitation actuels, propose une variante de mise en œuvre de la carrière ;

Considérant que cette variante consiste à extraire les roches qui doivent être excavées afin de dégager le banc de « petit granit » par paliers et non suivant une pente continue ; que ce mode d'extraction permettra une meilleure gestion du gisement (sécurisation, sélection des niveaux, rentabilisation, etc.) tout en diminuant le volume des stériles produits et donc la superficie dédiée au stockage des stériles ;

Considérant que le merlon sud étant déjà constitué, c'est la superficie dédiée à l'édification du merlon nord que le rapport sur les incidences environnementales propose de réduire ; que cette réduction pourrait bénéficier, soit à la zone forestière à l'est, soit à la zone agricole au centre et à l'ouest ; qu'à cet égard, le rapport sur les incidences environnementales estime plus important de protéger un espace forestier dont la moitié ouest présente un grand intérêt biologique plutôt qu'un espace dédié à de grandes cultures intensives ; qu'il propose donc de soustraire aux surfaces dédiées au stockage des stériles l'extrémité nord-est du merlon nord ; qu'en conséquence et subsidiairement, il n'y aura plus de merlon à proximité de la ligne à haute tension qui traverse le nord du site ;

Considérant qu'en son avis du 14 mars 2024, la fonctionnaire déléguée apprécie positivement le choix d'un « *élargissement de la fosse par pallier incluant une diminution significative des volumes de remblais au niveau du merlon nord* » et de la « *réduction de la longueur du merlon nord* » ;

Considérant qu'en son avis du 19 mars 2024, le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement « *constate positivement la réflexion sur les stériles et l'importante réduction de la taille des merlons qui jouxteront la fosse d'extraction et ne s'étaleront plus dans la partie forestière située au nord-est* » ;

Considérant que le pôle « Environnement » en son avis du 12 juin 2023 estime « *pertinentes les modifications apportées au merlon* » ;

Considérant que cette variante de mise en œuvre offre en effet de multiples avantages compte tenu du fait qu'elle permettrait :

- d'éviter les risques de glissement de terrain le long des versants de la fosse d'extraction ;
- de réduire d'environ 24 % le volume particulièrement important des stériles produits alors que son stockage constitue la principale faiblesse du projet d'exploitation ;
- de réduire en conséquence la superficie dédiée au stockage des stériles ;
- de limiter l'extension nord-est du merlon nord afin d'éviter à cet endroit la destruction d'une partie du massif forestier ancien comprenant des habitats d'intérêt communautaire ;
- subsidiairement, d'éviter la proximité entre le merlon et la ligne à haute tension qui traverse le nord du site ;

Considérant qu'en conséquence, la révision du plan de secteur doit tenir compte des potentialités qu'offre cette alternative de mise en œuvre ;

Variante de délimitation

Considérant qu'après avoir justifié le fait qu'il est possible de réduire l'espace dédié aux stockages des stériles et qu'il est opportun de ne pas permettre l'édification d'un merlon, d'une largeur d'environ 70 m, sur l'extrémité nord-est du site, l'auteur du rapport sur les incidences environnementales envisage une alternative de délimitation réduisant le périmètre de la révision en conséquence ;

Considérant cependant qu'il ne retient finalement pas cette alternative de délimitation ; qu'en effet il estime, d'une part, que « *bien qu'aucune exploitation de cette zone ne soit prévue, (...) conserver ce périmètre en zone d'extraction pendant la durée de l'exploitation* » est préférable « *de manière à ce que soient autorisés, si cela s'avérait nécessaire, des actes et travaux en lien avec l'extraction* » et, d'autre part, que conserver la zone d'extraction devenant une zone naturelle au terme de l'exploitation permettra de changer « *la destination de la zone forestière en zone naturelle, compte tenu de l'inventaire biologique réalisé* » ;

Considérant que ce double argument est erroné et contradictoire ; que d'une part, inscrire cet espace en zone d'extraction y permettra la délivrance de permis liés à l'activité ce qui détruira inévitablement la forêt existante que le rapport sur les incidences environnementales estime utile de protéger ; que par ailleurs, si elle n'est jamais exploitée, la zone d'extraction ne deviendra jamais une zone naturelle et sera toujours susceptible de faire l'objet d'un permis conforme à sa destination de zone d'extraction ;

Considérant qu'en son avis du 19 mars 2024, le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement indique qu'il « *ne comprend cependant pas pourquoi la zone forestière au nord-est du périmètre projeté est réaffecté totalement en zone d'extraction, bien qu'elle n'accueillera pas d'activité de ce type* » ; qu'il estime que le maintien de ces espaces en zone forestière ou leur inscription en zone naturelle « *semble davantage de nature à éviter un entreposage de stérile et la destruction d'éléments boisés anciens, d'espèces ou d'habitats protégés* » ; qu'il « *attend par conséquent des corrections en ce sens ou d'autres précisions justifiant plus objectivement le choix de ces affectations* » ;

Considérant qu'étant donné qu'il est reconnu que cet espace ne sera pas nécessaire à l'exploitation de la carrière, il est préférable de retenir l'alternative que le rapport sur les incidences environnementales a proposée puis écartée, à savoir, exclure l'extrémité nord-est du site du périmètre de la révision ;

Considérant que de la sorte l'activité d'extraction ne pourra pas s'y étendre et que cet espace, d'environ 2 ha, restera en zone forestière au sein du massif boisé qui comprend plusieurs autres espaces biologiquement intéressants ; qu'enfin ces boisements préservent les habitations des hameaux situés au nord-est du site des vues directes sur la carrière et des nuisances sonores ; qu'il convient donc que son caractère boisé soit protégé et que cet espace reste en zone forestière ; qu'en conséquence cette alternative de délimitation est retenue et le périmètre de la révision du plan de secteur est réduit en conséquence ;

Variantes d'affectation

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales estime que, pour permettre la poursuite de l'exploitation de la carrière, la superficie de la zone de dépendances d'extraction inscrite par l'arrêté de projet est suffisante et que sa délimitation, qui s'étend du bord sud de la fosse jusqu'au pied du merlon sud, est adéquate ; que cette affectation est donc confirmée ;

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales estime pertinent que le merlon sud soit inscrit en zone d'extraction devenant une zone naturelle au terme de l'exploitation compte tenu des biotopes rares qui s'y sont développés ; que cette affectation est donc confirmée ;

Considérant qu'en ce qui concerne la fosse d'extraction, vu son grand intérêt biologique ainsi que la variété et la rareté des milieux qui s'y développent, le rapport sur les incidences environnementales propose que la fosse d'extraction soit également inscrite en zone d'extraction devenant une zone naturelle au terme de l'exploitation et non en zone d'extraction devenant une zone d'espaces verts au terme de l'exploitation ;

Considérant que cette alternative d'affectation est bien motivée et doit être retenue ;

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales estime que le solde de la zone d'extraction peut être inscrite en zone d'extraction devenant une zone d'espaces verts au terme de l'exploitation compte tenu « *de la qualité biologique faible de cette zone, au regard de l'occupation actuelle du sol, soit des terres agricoles* » et du « *rôle paysager attendu pour cette zone, permettant une transition végétale adéquate entre les zones naturelles et les zones agricoles, en dehors du site* » ;

Considérant que le solde de la zone d'extraction concerne principalement le merlon qui sera constitué au nord du site et qui se prolongera à l'ouest jusqu'au chemin d'accès à la carrière ;

Considérant que sa qualité biologique au terme de l'exploitation ne sera plus celle d'une terre agricole cultivée de manière intensive, mais d'un merlon présentant, selon l'orientation de chacun des versants, des caractéristiques semblables à celles du merlon existant situé au sud du site ; que c'est donc sur base de ses caractéristiques en fin d'exploitation que le type de zone d'extraction doit être choisi ;

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales confirme qu'il est pertinent de boiser ce merlon pour les raisons suivantes :

- assurer une bonne intégration paysagère du merlon nord qui sera très visible compte tenu du fait qu'il se situera sur une ligne de crête jouxtant une vaste plage agricole ouverte ;
- protéger les hameaux voisins des éventuelles nuisances sonores émises par l'activité de la carrière ;
- constituer un lien forestier continu reliant les zones boisées situées au nord et au sud de la carrière et assurant un bon maillage écologique ;

Considérant que ces objectifs sont pertinents et adaptés à la configuration de la carrière et de ses environs immédiats et plus lointains ; qu'en conséquence, l'affectation qui garantira la meilleure application de ce projet est la zone d'extraction devenant une zone forestière au terme de l'exploitation ;

Considérant qu'en son avis du 14 mars 2024, la fonctionnaire déléguée relève que ce merlon boisé offrira « *potentiellement une fonction de corridor écologique* » au nord de la fosse d'extraction ;

Considérant que le pôle « Environnement », en son avis du 12 juin 2023, estime « *pertinent (...)* l'objectif de connexion des zones boisées dans une optique de développement du réseau écologique » ;

Considérant qu'en son avis du 19 mars 2024, le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement « *apprécie très positivement la connexion des zones boisées dans une optique de développement du réseau écologique* » ; qu'il estime cependant que « *seul le versant exposé au Nord devrait être arboré et accueillir des essences feuillues indigènes* » alors que le côté sud devrait être maintenu en milieu ouvert ;

Considérant qu'afin de tenir compte de ces avis, il convient de n'inscrire que le versant nord et le sommet du merlon nord en zone d'extraction devenant une zone forestière au terme de l'exploitation ;

Considérant qu'il est prévu que le merlon nord se prolonge à l'ouest jusqu'à l'accès du site et soit également boisé afin que la connexion entre les massifs forestiers existants soit complète ; qu'en conséquence, il est adéquat d'inscrire une zone d'extraction devenant une zone forestière au terme de l'exploitation d'une largeur de 35 m en bordure nord et ouest du site, cette bande s'élargissant à l'extrémité ouest, perpendiculairement à la limite nord du projet de révision du plan et donc de l'orientation du banc de pierre bleue exploité par la carrière ;

Considérant que le solde du site, à savoir le versant sud du merlon nord et les abords sud-ouest de la carrière, aura également une grande valeur écologique au terme de l'exploitation, sans lien avec son affectation agricole actuelle ; qu'il est dès lors adéquat de l'inscrire en zone d'extraction devenant une zone naturelle au terme de l'exploitation ;

Considérant qu'ainsi motivée, l'inscription du site en zone d'extraction devenant une zone naturelle au terme de l'exploitation et en zone d'extraction devenant une zone forestière au terme de l'exploitation rencontre aussi la remarque émise par le pôle « Environnement » en son avis du 12 juin 2023 quand il « *prend acte de la proposition de modification, par rapport à l'arrêté du 28/01/21, des affectations au terme de l'exploitation et, en particulier, de l'extension de la zone naturelle au détriment de la zone d'espaces verts* » et indique qu'il « *n'y est aucunement opposé, mais demande que les affectations proposées soient dûment justifiées au regard de la définition de ces zones au plan de secteur et des objectifs de la révision* » ;

Nouveau projet de révision en application de l'article D.II.49, §3, du CoDT

Considérant qu'une variante de délimitation et deux variantes d'affectations proposées par le rapport sur les incidences environnementales et les instances d'avis sont retenues comme utiles et pertinentes ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de modifier les limites de la zone d'extraction afin d'exclure la zone forestière située au nord-est du site ;

Considérant que les limites des zones à inscrire au plan de secteur doivent être définies par rapport à des éléments fixes aisément repérables afin de ne pas être contestées dans l'avenir et qu'il y a lieu d'adapter plus précisément le périmètre de la zone d'extraction en prenant pour repère les éléments suivants :

- au sud : le bord nord du chemin existant au pied du merlon sud ;
- au sud-ouest : le bord nord-est du chemin d'accès à la route régionale n°638 et son prolongement sud-est à travers le bois ;
- au nord-ouest : un segment de 150 m de long, parallèle à la route régionale N638 et distant de celle-ci de 250 m ;
- au nord :
 - o un segment de droite partant de l'extrémité nord du segment précédent, d'une longueur de 685 m et dont le prolongement passe par un coin interne du bois situé au nord-est du site ;
 - o un segment de droite partant de l'extrémité est du précédent et longeant l'extrémité ouest du même bois ;
 - o le bord sud du même bois ;
 - o le bord ouest du même bois, jusqu'à une distance de 70 m du prolongement est du segment de 685 m ;
 - o un segment de droite reliant l'extrémité du segment précédent au croisement entre un chemin et un sentier forestiers situés à l'est de la carrière ;
- à l'est par
 - o le tracé d'un chemin forestier sur une longueur de 153 m
 - o un segment de droite partant de l'extrémité du segment précédent, parallèle au prolongement est du segment de 685 m, distant de celui-ci de 220 m et s'arrêtant à la limite est de la zone de dépendances d'extraction inscrite au plan de secteur en vigueur ;

- un segment de droite tangent à la limite est de la zone de dépendances d'extraction inscrite au plan de secteur en vigueur et s'arrêtant au chemin existant au pied du merlon sud ;

Considérant par ailleurs que la zone d'extraction inscrite sera une zone d'extraction devenant une zone naturelle au terme de l'exploitation à l'exception d'une bande de zone d'extraction devenant une zone forestière au terme de l'exploitation d'une largeur de 35 m en bordure nord et ouest du site, cette bande s'élargissant à l'extrémité ouest ;

Considérant que le nouveau projet de révision du plan de secteur ainsi configuré en application de l'article D.II.49, §3, du CoDT porte sur l'inscription :

- d'une zone d'extraction devenant une zone naturelle au terme de l'exploitation d'une superficie de 28,51 ha en lieu et place d'une zone agricole d'une superficie de 16,87 ha, d'une zone forestière d'une superficie de 8,14 ha et d'une zone de dépendances d'extraction d'une superficie de 3,50 ha ;
- d'une zone d'extraction devenant une zone forestière au terme de l'exploitation d'une superficie de 4,20 ha en lieu et place d'une zone agricole ;
- d'une zone de dépendances d'extraction d'une superficie de 0,38 ha en lieu et place d'une zone agricole ;

Respect des principes applicables à la révision du plan de secteur

Considérant que, tel que configuré, le projet de révision du plan de secteur prévoit l'inscription d'une nouvelle zone destinée à l'urbanisation (zone de dépendances d'extraction), en lieu et place d'une zone non destinée à l'urbanisation (zone agricole) pour une superficie totale de 0,38 ha ;

Considérant que cette zone est attenante à une zone de dépendances d'extraction inscrite au plan de secteur en vigueur et ne prend pas la forme d'une urbanisation en ruban le long d'une voirie ;

Considérant qu'au sein même du périmètre de la révision est prévue l'inscription d'une zone non destinée à l'urbanisation (zone d'extraction devenant une zone naturelle au terme de l'exploitation), en lieu et place d'une zone destinée à l'urbanisation (zone de dépendances d'extraction), pour une superficie totale d'environ 3,50 ha ;

Considérant que le projet de révision du plan de secteur respecte donc les principes applicables à la révision, tels qu'énoncés à l'article D.II.45, §§1er à 3, du CoDT ;

Conformité de la révision projetée du plan de secteur à l'article D.II.20 du CoDT

Considérant que le schéma de développement du territoire adopte comme premier objectif de soutenir une urbanisation et des modes de production économes en ressources (SA1) ; qu'à ce titre, il est constaté que le sol est une ressource non renouvelable dont les usages sont nombreux, et doit être considéré comme un bien précieux (SA1.C1) ;

Considérant que sur base de ce constat, le prescrit du schéma de développement du territoire cible deux enjeux :

- la reconnaissance du sol comme une ressource non renouvelable, devant faire l'objet d'une gestion parcimonieuse et dont l'utilisation doit être encadrée et optimisée (SA1.E1) ;
- une exploitation raisonnée des ressources du territoire, visant à garantir le bien-être des générations futures en veillant à éviter l'épuisement des ressources, tout en privilégiant les synergies (SA1.E2) ;

Considérant que la nature, le volume et la valeur du gisement de pierre bleue sur le site de la carrière du Troydo ont été évalués dans le cadre de l'inventaire des ressources du sous-sol de la Région wallonne réalisé par le laboratoire d'analyses litho- et zoo-stratigraphiques de l'Université de Liège en 1995-1996 (convention 1), dit « étude Poty », et actualisé en 2010 ; que ces caractéristiques ont été confirmées par le rapport sur les incidences environnementales et par le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement en son avis du 19 janvier 2024 ;

Considérant que le « petit granit » ou « pierre bleue » est un calcaire très compact, qui présente une excellente résistance à l'usure, à la compression et aux intempéries ; qu'elle est utilisée comme pierre ornementale, en intérieur comme en extérieur, pour le revêtement des sols et des murs, et comme pierre de construction, notamment pour les seuils, les encadrements de portes et fenêtres, les bordures et les couvre-murs ;

Considérant que la « pierre bleue » est un produit régional, utilisé depuis des siècles dans le secteur de la construction et dont les tonalités font partie des paysages régionaux ; qu'elle est utilisée tant pour la restauration de bâtiments anciens que pour la construction de bâtiments contemporains dans le respect du cadre bâti ; que ses caractéristiques techniques et esthétiques en font dès lors un matériau d'exception, très recherché en Belgique et à l'étranger ;

Considérant que la révision du plan de secteur contribue donc à une gestion parcimonieuse et raisonnée des ressources du territoire prônée par l'objectif SA1 et participe également à l'atteinte de l'objectif SA3 : « Anticiper les besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol » ;

Considérant que le schéma de développement du territoire a pour ambition d'assurer au territoire wallon le rôle de vecteur d'un développement soutenant la création d'activités et d'emplois ; qu'à ce titre, le territoire sera organisé afin de renforcer les filières exploitant des ressources naturelles endogènes, et ainsi participer à l'effort de réduction de la dépendance énergétique du territoire aux énergies fossiles et aux biens primaires et secondaires importés (AI3.E4) ;

Considérant que le schéma de développement du territoire a également pour ambition d'utiliser le territoire comme un levier de la transition climatique et énergétique ; qu'à ce titre, il reconnaît notamment le sous-sol, le patrimoine paysager, bâti et naturel comme des ressources à valoriser, dans une perspective de développement d'une économie endogène ; que cette ambition vise à renforcer la compétitivité de l'économie wallonne et sa résilience face aux fluctuations de l'économie mondiale (AI3.E3) ;

Considérant que les blocs et tranches de pierre bleue produits sur le site de la carrière du Troydo sont destinés aux marbriers, tailleurs de pierre et entrepreneurs, qu'elle est vendue à hauteur de 70 % en Belgique, le solde étant exporté ;

Considérant que le projet sous-tendant la révision du plan de secteur permettra de maintenir tant les emplois directs qu'indirects liés aux activités prenant place dans la carrière du Troydo ; que le maintien et l'extension des activités au sein de ce site permettront de produire localement des matériaux utilisés à 50 % dans un rayon inférieur à 50 km autour de la carrière ; que la révision du plan de secteur contribue de ce fait à l'objectif AI3 du schéma de développement du territoire : « Inscrire l'économie wallonne (...) dans l'économie de proximité, et (re)former sur son territoire les chaînes de transformation génératrices d'emploi » ;

Considérant que la réduction du périmètre de la révision au nord-est du site permettra de préserver une zone forestière et que les versants nord et ouest des merlons nord et ouest seront boisés au fur et à mesure de leur constitution et finalement deviendront une zone forestière au terme de

l'exploitation ce qui permettra de réduire l'impact visuel et acoustique des activités de la carrière, répondant de ce fait à l'objectif SA5 du schéma de développement du territoire : « Réduire la vulnérabilité du territoire et de ses habitants aux risques naturels et technologiques et à l'exposition aux nuisances anthropiques » ;

Considérant que le schéma de développement du territoire a pour objectif de valoriser les patrimoines naturels, culturels et paysagers et les préserver des pressions directes et indirectes de l'urbanisation (SA6) ; que la révision du plan de secteur répond à cet objectif par le maintien d'une activité favorable au développement de la biodiversité ainsi que la destination finale de la zone d'extraction en zone naturelle et en zone forestière au terme de l'exploitation ;

Considérant que sur la base de la trame écologique régionale établie par le schéma de développement du territoire, le site de la carrière du Troydo n'est pas très éloignée de la liaison écologique régionale « Forêts de Fagne et Famenne » qui se situe à environ 2 km au sud-est du site ;

Considérant que l'activité d'extraction prenant place au sein de la carrière est favorable au développement de la biodiversité, qu'elle permettra en effet à de nombreuses espèces animales et végétales protégées de se développer tant dans la fosse d'extraction que sur les merlons ; que la destination finale de la zone d'extraction est majoritairement la zone naturelle, ce qui permettra la préservation, après exploitation, des milieux biologiques très riches créés par l'activité d'extraction ; qu'en outre une bande de zone d'extraction aura pour destination finale la zone forestière ce qui garantira la création d'un couloir écologique boisé reliant deux massifs forestiers ; que la révision du plan de secteur permet ainsi de prendre en considération le maillage écologique et vise à améliorer le potentiel d'accueil de la biodiversité, en accord avec les mesures de gestion et de programmation régionales énoncées dans le schéma de développement du territoire (SA6.M2) ;

Considérant que la révision du plan de secteur de Huy-Waremme est, pour ces motifs, conforme à l'article D.II.20 du CoDT en ce qu'elle s'inspire du schéma de développement du territoire en vigueur ;

Conclusion

Considérant qu'il ressort de l'analyse du rapport sur les incidences environnementales et des avis des instances consultées qu'il est souhaitable que l'activité de la S.A. « Pierre Bleue de Wallonie » se poursuive sur le site mais qu'il convient de modifier le projet de plan adopté le 28 janvier 2021 afin de mieux répondre aux objectifs poursuivis ;

Considérant que l'article D.II.49, §3, du CoDT permet au Gouvernement wallon d'approuver, en tant que projet de plan, une autre solution raisonnable envisagée s'il estime, sur la base du rapport sur les incidences environnementales et des avis, qu'elle est de nature à mieux répondre aux objectifs poursuivis que le projet de plan ;

Considérant qu'il convient d'adopter, en tant que projet, un plan modifié qui répond à cette attente ;

Considérant dès lors que le projet adopté, accompagné du rapport sur les incidences environnementales, pourra, en application des articles D.VIII.4 et R.VIII.4-1 du CoDT, être transmis aux collèges communaux qui seront désignés pour être soumis à l'enquête publique ;

ARRÊTE :

- Article 1^{er} :** Le projet de révision du plan de secteur de Huy-Waremme (planches 49/1 et 49/5) relatif à l'inscription d'une zone d'extraction devenant une zone naturelle au terme de son exploitation, d'une zone d'extraction devenant une zone forestière au terme de son exploitation et d'une zone de dépendances d'extraction, au lieu-dit « Carrière du Troydo », sur le territoire de la commune d'Ouffet, est adopté conformément au plan ci-annexé.
- Article 2 :** Le SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie est chargé de solliciter, après l'enquête publique, l'avis des pôles « Environnement » et « Aménagement du Territoire », en application de l'article D.II.49, §7, du CoDT.
- Article 3 :** Le SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

14 AVR. 2026

Le Ministre du Territoire,



François DESQUESNES